

II

C'est que l'exemption de taxes, en faveur des corps religieux, avait dans le droit public toute la valeur d'un principe et faisait en quelque sorte partie des maximes fondamentales admises chez toutes les nations.

Même dans la société païenne, les prêtres et leurs biens, les temples et les lieux sacrés jouissaient de plusieurs immunités.¹

Il en était de même, dès l'origine, chez les Hébreux. Lors du séjour des Israélites en Egypte, "on payait aux rois la cinquième partie du revenu des terres, et cela était comme passé en loi; excepté (remarque le texte sacré) la terre des prêtres demeurée exempte de cette sujétion."²

Lorsque l'Eglise, sortie des catacombes, commença à se mouvoir et à se développer en liberté et d'après les exigences de sa divine constitution, elle ne craignit pas d'affirmer son droit aux franchises qu'elle savait lui être dues, et elle eut la satisfaction de voir ces immunités reconnues et ratifiées par l'autorité civile.

1.—Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, n. 173.

2.—Gen. XLVII, 26 ; cf. Esd. IV, 13 ; VII, 24.